

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 31

5 août 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

19	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives	2485
25	Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	2501
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mars 2015)	2483

Règlements et autres actes

	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2513
--	---	------

Décisions

10725	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	2515
-------	--	------

Décrets administratifs

647-2015	Exercice des fonctions de certains ministres	2517
648-2015	Monsieur Michel Létourneau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2517
649-2015	Nomination de M ^e Marie-José Thomas comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux affaires autochtones	2517
650-2015	Engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche	2518
651-2015	Nomination de monsieur Christian Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2519
652-2015	Approbation du Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis	2520
653-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015	2520
654-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 15 juillet 2015	2521
655-2015	Versement d'une subvention de 2 075 900\$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2015-2016	2521
656-2015	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2014-2015	2522
657-2015	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	2522
658-2015	Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	2523
659-2015	Nomination de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec	2523
660-2015	Nomination de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec	2525
661-2015	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2527
662-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul	2527

664-2015	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2015-2016.	2529
665-2015	Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de certains programmes de développement économique.	2529
666-2015	Nomination de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	2531
667-2015	Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.	2532
668-2015	Approbation de l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.	2541
669-2015	Approbation de l'Entente Mashteuiatsh – Hydro-Québec 2015 entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin	2541
670-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015.	2542
673-2015	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	2543
677-2015	Nomination de M ^e Guy Giguère comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2543
678-2015	Nomination de M ^e Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2545
679-2015	Nomination de M ^e Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2546
680-2015	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000\$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)	2548
681-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2549
682-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00372, au-dessus de la rivière du Calumet, sur le chemin Brown-Bennett, situé sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.	2549

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook.	2551
---	------

Erratum

Remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin.	2553
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

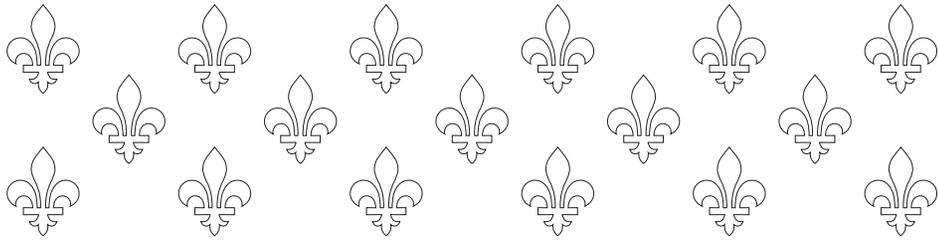
QUÉBEC, LE 30 MARS 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 mars 2015*

Aujourd'hui, à dix-huit heures trente-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 19 Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives
- n^o 25 Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(2015, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 11 février 2015
Adopté le 25 mars 2015
Sanctionné le 30 mars 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui a trait aux exigences administratives requises pour le dépôt de requêtes et de statuts de coopératives auprès du ministre responsable de cette loi. Elle prévoit des règles concernant la correction de statuts et donne au ministre le pouvoir de déterminer les modalités de signature des documents technologiques devant lui être produits ainsi que celui de rectifier les documents qu'il a dressés.

La loi précise que les sommes dévolues à une coopérative doivent être affectées à sa réserve et que cette dernière ne peut être entamée de quelque manière.

La loi introduit des mesures de protection du patrimoine des coopératives d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme gouvernemental d'aide à l'habitation, notamment en obligeant la coopérative à préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble, en assujettissant l'aliénation d'un tel immeuble ou la modification de son affectation à l'autorisation préalable du ministre et, en cas de liquidation de la coopérative, en obligeant la dévolution du solde de l'actif à une coopérative de même nature.

La loi modifie les règles applicables aux coopératives de travail pour donner à leur directeur général ou à leur gérant le pouvoir d'imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires autres que le congédiement.

La loi revoit les dispositions pénales de cette loi en prévoyant des amendes plus élevées lorsqu'une contravention à cette loi affecte le patrimoine et la réserve d'une coopérative.

Enfin, la loi apporte d'autres modifications techniques à la Loi sur les coopératives, ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
- Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18).

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

1. L'article 7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette demande se fait par une requête de constitution adressée au ministre. ».

2. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La requête, signée par les fondateurs, et les statuts sont transmis au ministre. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « réception », de « de la requête, »;

b) par le remplacement de « des statuts et de la requête » par « de la requête et des statuts »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « enregistre », de « la requête et »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « une copie certifiée conforme » par « un exemplaire ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , si cette aide est d'une durée maximale de 12 mois ».

6. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « suspendre ou ».

7. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de « 4 » par « six ».

8. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les statuts de modification » par « une requête de modification des statuts adressée au ministre ».

9. L'article 120 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les statuts de modification doivent être accompagnés d'une requête demandant la modification des statuts signée par l'administrateur autorisé à signer les statuts, d'une attestation du secrétaire » par « La requête et les statuts de modification doivent être accompagnés d'une attestation d'un administrateur »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de modification sont transmis au ministre. ».

10. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV.1

« CORRECTION DES STATUTS

« **121.1.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation de l'assemblée des membres, corriger les statuts des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature qu'ils contiennent.

Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une coopérative de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts.

Dans tous ces cas, une demande de correction doit être adressée au ministre.

« **121.2.** Le conseil d'administration autorise l'un des administrateurs à signer la demande de correction.

« **121.3.** La demande de correction et les statuts corrigés doivent être accompagnés d'une copie des statuts erronés et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires que le ministre indique.

La demande de correction, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts corrigés sont transmis au ministre.

« **121.4.** Sur réception de la demande de correction, des statuts corrigés, des documents les accompagnant, des droits prescrits par règlement du gouvernement et, le cas échéant, des documents ou renseignements supplémentaires qu'il exige, le ministre remplace les statuts erronés par ceux corrigés.

Le ministre transmet une copie certifiée conforme des statuts corrigés au registraire des entreprises et ce dernier remplace les statuts déposés par les statuts corrigés.

« **121.5.** Les statuts de la coopérative tels que corrigés sont réputés corrects depuis leur origine. Toutefois, en cas de correction d'une date, la date corrigée prévaut si elle est postérieure à celle que l'on corrige. ».

12. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatre » par « six ».

13. L'intitulé du chapitre XX du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TROP-PERÇUS, EXCÉDENTS ET RÉSERVE ».

14. L'article 145 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Toute somme dévolue à une coopérative en application des articles 185, 210 et 221.2.10 doit être affectée à la réserve.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité n'est pas soumis à cette obligation si la somme qui lui est dévolue est redistribuée à une coopérative, à une fédération ou à une confédération conformément à une politique de redistribution adoptée par son conseil d'administration. ».

16. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après « entamée », de « , notamment ».

17. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « les statuts de fusion » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

18. L'article 160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

19. L'article 161 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **161.** La requête, signée par l'administrateur autorisé de chacune des coopératives, et les statuts de fusion sont transmis au ministre. ».

20. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, ».

21. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les statuts » par « une requête de fusion des coopératives adressée au ministre ».

22. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisent l'un d'eux à signer les statuts par résolution » par « autorisent, par résolution, l'un d'eux à signer la requête ».

23. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts » par « La requête et les statuts d'absorption »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « petition » par « application ».

24. L'article 173 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, une requête de fusion doit être adressée au ministre. ».

25. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par les paragraphes 1°, 3° et 7° » par « La requête et les statuts de fusion doivent être accompagnés des documents prévus aux paragraphes 3° et 7° ».

26. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sixième alinéa, de « shall be transferred » par « is devolved ».

27. L'article 185.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « it shall be transferred » par « that balance devolves ».

28. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « are transferred » par « devolves ».

29. Les articles 208 et 210 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « la Coopérative fédérée de Québec » par « La Coop fédérée ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.2, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Coopérative dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation* ».

32. L'article 221.2.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de la réalisation des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble » par « de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.2.3, des suivants :

« **221.2.4.** La coopérative doit préserver l'affectation sociale ou communautaire d'un tel immeuble.

« **221.2.5.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci ainsi que la modification de son affectation par toute coopérative, autre que celle dont l'objet principal est de faciliter l'accès à la propriété, doivent être autorisés par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la prise en paiement de l'immeuble ou de l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à celui-ci :

1^o par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;

2^o par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public.

«**221.2.6.** La demande d'autorisation doit contenir le nom et le domicile de la coopérative, la description de l'immeuble, le total des sommes obtenues dans le cadre de tout programme d'aide visé à l'article 221.2.3 et un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble. De plus, en cas d'aliénation ou d'établissement d'une emphytéose, elle doit contenir la nature et les conditions de l'acte envisagé, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire éventuel et le prix de vente de l'immeuble; en cas de modification de l'affectation, elle doit mentionner la nouvelle affectation projetée.

Dès la réception d'une demande d'autorisation, le ministre en informe la Confédération québécoise des coopératives d'habitation ainsi que, le cas échéant, la fédération de coopératives d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble, lesquelles disposent d'un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations.

Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble et prend en considération les observations transmises par le milieu coopératif.

Avant de refuser l'autorisation, le ministre doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), en aviser le demandeur et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**221.2.7.** Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'une mention indiquant que l'immeuble est visé par les dispositions de l'article 221.2.5. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits.

«**221.2.8.** Tout acte effectué en violation de la présente section est nul de nullité absolue.

«**221.2.9.** Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation du ministre.

La requête du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

«**221.2.10.** En cas de liquidation, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative d'habitation, à une fédération de coopératives d'habitation, à une confédération regroupant des fédérations de coopératives d'habitation ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce solde est dévolu au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.4, du suivant :

«**224.4.0.1.** Le directeur général ou le gérant peut imposer aux membres et aux membres auxiliaires des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement.

Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, s'attribuer ces pouvoirs ou les confier à une personne ou à un groupe de personnes qu'il désigne. Cette décision doit être rendue disponible aux membres et aux membres auxiliaires. ».

35. L'article 226.1 de cette loi est modifié par ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « en tant que producteurs ou consommateurs ».

36. L'article 226.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utilisateurs », de « producteurs, les utilisateurs consommateurs ».

37. L'article 226.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « utilisateurs », de « producteurs, des utilisateurs consommateurs ».

38. L'article 226.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 221.2.3 » par « 221.2.10 ».

39. L'article 229 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de l'assemblée générale »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

40. L'article 230.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2^o par le remplacement de « les personnes autorisées à signer les statuts » par « un administrateur autorisé à signer la requête ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1.** Pour démissionner d'une fédération, la coopérative membre doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration. Cette résolution doit avoir été ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative préalablement à la démission de la coopérative. ».

42. L'article 246 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « toute personne qui » par « quiconque »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « elle » par « il », partout où cela se trouve;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 146, 149, 149.3 » par « 221.2.3 ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

«**246.1.** Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'un des articles 146 ou 146.1, au troisième alinéa de l'article 188 ou à l'article 221.2.4;

2° contrevient à l'un des articles 147, 149 ou 149.3 ou effectue un quelque autre partage illégal des sommes appartenant à la coopérative;

3° transfère le solde de l'actif d'une coopérative en liquidation à une personne autre que celles visées aux articles 185 et 185.1, au deuxième alinéa de l'article 208 ou aux articles 210 et 221.2.10;

4° aliène un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation sans l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5;

5° parvient, à la suite d'une ou de plusieurs opérations ayant pour effet d'é luder l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre prévue à l'article 221.2.5, à prendre en paiement un immeuble ayant été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation ou à exercer un autre droit hypothécaire sur celui-ci. ».

44. L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la présente loi ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre, commet lui-même cette infraction. ».

45. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une personne qui » par « Quiconque »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, des suivants :

«**248.1.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 246.1 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 246.1, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine et à la demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa a été imposée au contrevenant.

«**248.2.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre se prescrit par trois ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

47. L'article 260 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande se fait par une requête de continuation adressée au ministre. ».

48. L'article 265.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Les statuts » par « La requête et les statuts »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6^o, de « petition » par « application ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 265.1, du suivant :

«**265.2.** La requête, signée par l'administrateur autorisé, et les statuts de continuation sont transmis au ministre. ».

50. L'article 266 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réception », de « de la requête, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « enregistre », de « la requête et »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « une copie certifiée conforme » par « un exemplaire ».

51. L'article 269.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les statuts de continuation et adopter » par « la requête de continuation ainsi qu'adopter ».

52. L'article 269.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les statuts » par « La requête et les statuts ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.2, du titre suivant :

« **TITRE VII.1**

« **POUVOIRS DU MINISTRE ET ADMINISTRATION**

« **CHAPITRE I**

« **DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE MINISTRE**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **269.3.** Le ministre détermine la forme et les modalités de transmission des documents qui doivent lui être produits en fonction du support ou de la technologie utilisé.

« **269.4.** Lorsque la loi exige qu'un document en accompagne un autre, ces documents sont réputés avoir été reçus par le ministre au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

« **269.5.** Le ministre doit notamment refuser la délivrance des statuts ou de documents :

1° qui ne contiennent pas les énonciations exigées par la présente loi;

2° qui ne sont pas accompagnés des droits prescrits ou des documents requis;

3° qui prévoient un nom non conforme à l'un des articles 16, 221.6.1, 221.7, 226.2, 231 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

« **269.6.** Le ministre enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi.

Il peut en délivrer une copie certifiée conforme à toute personne ou société qui en fait la demande.

« **269.7.** Les documents délivrés par le ministre en vertu de la présente loi sont authentiques.

Toute copie d'un document, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi et qui a été certifiée conforme par le ministre ou par la personne qu'il désigne, a la même valeur que l'original et fait preuve de son enregistrement.

«**269.8.** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la présente loi et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la présente loi.

«SECTION II

«TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

«**269.9.** Le ministre détermine les modalités de signature des documents technologiques au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) devant lui être produits, y compris ce qui peut en tenir lieu.

«**269.10.** Est présumé autorisé à dresser, à signer et à transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la loi, celui qui transmet au ministre ce document sur un support faisant appel à la technologie s'il s'est assuré, préalablement à la transmission, de l'identité et du consentement de la personne pour qui il agit.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de produire et de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité de la personne et de s'assurer de son consentement conformément à cet alinéa.

«**269.11.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel est considéré reçu un document technologique.

«CHAPITRE II

«RECTIFICATION DE DOCUMENTS

«**269.12.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou comporte une erreur.

Lorsqu'un tel document a été transmis au registraire des entreprises en application de la présente loi, le ministre informe la coopérative concernée par le document. Dans ce cas, il enregistre un exemplaire du document corrigé et en transmet un autre au registraire des entreprises qui le dépose au registre. S'il s'agit d'une correction substantielle, il transmet un exemplaire supplémentaire à la coopérative.

«**269.13.** Le document tel que corrigé est réputé correct depuis son origine.».

54. Les articles 270, 272 et 280 à 281.1 de cette loi sont abrogés.

55. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Conseil de la coopération du Québec » par « Conseil québécois de la coopération et de la mutualité », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

56. L'article 49 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de « programme gouvernemental » par « programme du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

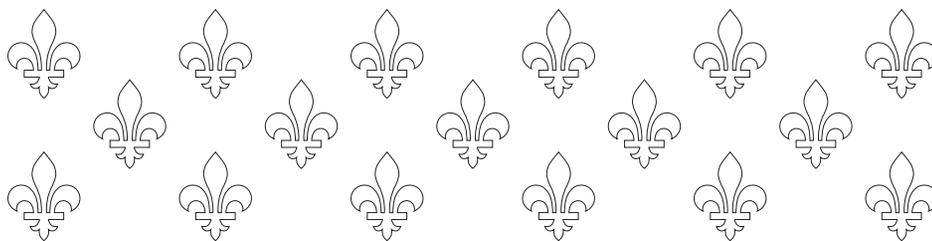
57. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « programme gouvernemental d'aide à l'habitation » par « programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un de leurs ministères ou organismes ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

58. L'article 179 de la Loi modifiant la Loi sur les coopératives (2003, chapitre 18) est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) » par « (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de cet article*) ».

DISPOSITION FINALE

59. La présente loi entre en vigueur le 29 avril 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 8 à 10, 17 à 25, 32, 40 et 47 à 54, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2015, chapitre 4)

**Loi transférant au président de l'Office de
la protection du consommateur la
responsabilité de la délivrance des licences
de commerçant et de recycleur de véhicules
routiers**

**Présenté le 28 novembre 2014
Principe adopté le 19 février 2015
Adopté le 24 mars 2015
Sanctionné le 30 mars 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi transfère au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers confiée actuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec.

La loi comporte également des modifications de concordance et des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Projet de loi n^o 25

LOI TRANSFÉRANT AU PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉLIVRANCE DES LICENCES DE COMMERÇANT ET DE RECYCLEUR DE VÉHICULES ROUTIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

«*o.1*) «véhicule routier» : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Malgré l'article 2, les dispositions du présent titre, du titre III.3, à l'exception de celles de l'article 260.28, et celles des articles 261, 263 à 267, du chapitre III du titre IV et du titre V, à l'exception de celles du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 338.1, s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers conclut des contrats avec d'autres commerçants.».

3. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de la licence délivrée au commerçant en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)» par «du permis de commerçant de véhicules routiers».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.24, de ce qui suit :

«TITRE III.3

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

«**260.25.** Un commerçant de véhicules routiers est un commerçant qui acquiert des véhicules routiers en vue d'en faire le commerce.

«**260.26.** Un recycleur de véhicules routiers est un commerçant qui démonte ou vend des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses ou des

pièces provenant de véhicules routiers démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement.

Pour l'application du premier alinéa, une carcasse peut être constituée d'un véhicule routier complet.

«**260.27.** Le commerçant et le recycleur de véhicules routiers doivent indiquer le numéro de leur permis sur tout contrat de vente ou de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier ou de vente d'une de ses pièces majeures.

Pour l'application du premier alinéa, « pièces majeures » s'entend au sens d'un règlement édicté en vertu de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

«**260.28.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à une vérification mécanique en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant d'être autorisé à circuler sur un chemin public, le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers qui vend ou qui loue à long terme, au sens de l'article 150.2, ce véhicule doit remettre au consommateur un certificat de vérification mécanique attestant que le véhicule satisfait aux exigences de ce code.

«**260.29.** Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers ne peut faire de la vente ou de la location à long terme, au sens de l'article 150.2, de véhicules routiers qu'à son établissement.

«**260.30.** Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers doit tenir celui-ci affiché à la vue du public à son établissement.

«**260.31.** Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant de véhicules routiers en vertu des dispositions du titre III.3 et du paragraphe *e* de l'article 321.

«**260.32.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 260.27 à 260.31 et des paragraphes *e* et *f* de l'article 321 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

5. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 321 alors qu'elle est tenue de l'être. ».

6. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* » par « des paragraphes *b* à *g* ».

7. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$ » par « d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290.1, du suivant :

«**290.2.** Une poursuite pénale pour une infraction à l'un des articles 260.27 à 260.31 ou à l'un des paragraphes *e* et *f* de l'article 321 peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

a) par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

b) par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

c) par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

d) par le Gouvernement de la nation crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

e) par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant.

Les frais relatifs à une telle poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

9. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«e) le commerçant de véhicules routiers;

«f) le recycleur de véhicules routiers. ».

10. L'article 322 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou, le cas échéant, de la licence exigée par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

«**323.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 323, une demande de permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme prescrits par règlement.

Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

«**327.1.** Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui, au cours des cinq années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

«**327.2.** Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 325 à 327.1, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, refuser de délivrer un permis à un demandeur de permis de commerçant de véhicules routiers ou à un demandeur de permis de recycleur de véhicules routiers qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, des suivants :

«**329.1.** Sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 328 et 329, le président peut, sur recommandation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre ou annuler le permis d'un titulaire de permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un titulaire de permis de recycleur de véhicules routiers si le titulaire a été déclaré coupable d'une

infraction en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ayant un lien avec l'emploi de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

Les modalités et la durée d'une suspension sont fixées après consultation de la Société.

«**329.2.** Lorsque le président rend une décision suspendant ou annulant un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers, il peut maintenir le permis à certaines conditions pour une période qu'il détermine.

«**329.3.** Le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers dont le permis a été suspendu ou annulé doit, sur demande du président, lui retourner son permis sans délai.

Lorsque le permis ne lui est pas retourné, le président peut saisir et confisquer ou détruire celui-ci.

Le président peut demander à un agent de la paix de saisir et confisquer ou détruire le permis annulé ou suspendu. L'agent de la paix est autorisé à saisir et confisquer ou détruire tout permis suspendu ou annulé. La personne qui est en possession du permis doit le remettre immédiatement à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix remet un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite ce permis au président; lorsqu'il le détruit, il informe le président de la destruction du permis. ».

14. L'article 335 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant :

«**338.1.** Les dispositions de l'article 338 ne s'appliquent pas au cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. Dans ces deux cas et selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert :

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;

c) au remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, n'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente ou de la location :

a) le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ou le cessionnaire d'un contrat de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier;

b) le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu ou le commerçant qui a loué un véhicule routier à long terme, au sens de l'article 150.2. ».

16. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l*, des suivants :

«*l.1*) fixer le montant des cautionnements exigés en vertu de l'article 323.1 et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

«*l.2*) établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres; ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

17. L'article 1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et licences ».

18. L'article 4 de ce code est modifié par la suppression de la définition de l'expression « commerçant ».

19. L'article 15 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « de véhicules routiers »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « commerçant », de « de véhicules routiers »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard des véhicules visés aux paragraphes 1^o et 2^o, autres qu'une remorque ou une semi-remorque d'une masse nette de moins de 1 300 kg, que si le commerçant de véhicules routiers est titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).».

20. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «un commerçant», de «de véhicules routiers».

21. L'article 40 de ce code est modifié par l'insertion, après «commerçants», de «de véhicules routiers».

22. L'article 41 de ce code est modifié par l'insertion, après «commerçants», de «de véhicules routiers».

23. L'article 42 de ce code est modifié par l'insertion, après «un commerçant», de «de véhicules routiers».

24. L'article 43 de ce code est modifié par l'insertion, après «un commerçant», de «de véhicules routiers».

25. L'intitulé du titre III de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de «DE VÉHICULES ROUTIERS».

26. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 151, du suivant :

«**150.1.** Pour l'application du présent titre, l'expression «recycleur» a le sens que lui donne l'article 260.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).».

27. Les articles 151 à 154 de ce code sont abrogés.

28. L'article 156 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou d'un employé de la Société spécialement désigné à cette fin»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

29. Les articles 157 à 161 de ce code sont abrogés.

30. L'article 161.1 de ce code est modifié par le remplacement de «Le titulaire d'une licence de commerçant qui est autorisé» par «Le commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et autorisé par la Société».

31. Les articles 162 à 164.1 de ce code sont abrogés.

32. L'article 166 de ce code est modifié par le remplacement de « Quiconque contrevient à l'un des articles 151, 153, 157, 161 ou » par « Le commerçant de véhicules routiers qui contrevient à l'article ».

33. L'intitulé du chapitre II du titre V de ce code est modifié par le remplacement de « , SUSPENSION DES PERMIS ET DES LICENCES » par « ET SUSPENSION DES PERMIS ».

34. La section III du chapitre II du titre V de ce code, comprenant les articles 207 à 209, est abrogée.

35. L'article 550 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 162, 185, 187.1 » par « 185 et 187.1 »;

2° par le remplacement de « , 207, 538.0.1 » par « et 538.0.1 ».

36. L'article 560 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou de l'un des articles 162, 207, » par « , de l'article ».

37. L'article 587 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou d'une licence de commerçant ou de recycleur »;

2° par l'insertion, après « infraction », de « aux articles 165 ou 166 du présent code ou ».

38. L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une licence délivrés » par « délivré ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 611.2, du suivant :

« **611.3.** Le président de l'Office de la protection du consommateur doit, aux fins de l'application des dispositions du présent code, transmettre à la Société tout renseignement lui permettant d'identifier les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont le permis est suspendu ou annulé dont, dans le cas des commerçants et des recycleurs qui sont des personnes physiques, leur nom, leur adresse résidentielle, leur date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement. ».

40. L'article 620 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1° à 4°.

41. L'article 624 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « d'une licence ou d'un permis visés au titre III ou ».

42. L'article 637.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et licence lorsque le permis, une classe de celui-ci ou la licence » par « lorsque celui-ci ou une classe de celui-ci »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « where the permit, class thereof or the licence » par « where the permit or licence or a class thereof »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'il confisque un permis, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du permis et remet ensuite le permis à la Société. ».

43. L'article 648 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6^o, de « the duties » par « the fees »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « , aux permis et aux licences » par « et aux permis ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Les licences de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers délivrées en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputées être des permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, délivrés en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Toutefois, lorsqu'un commerçant ou un recycleur est titulaire de plus d'une licence délivrée en vertu de ce code, il est réputé, aux fins de l'application de la Loi sur la protection du consommateur, être titulaire d'un seul permis délivré en vertu de cette loi.

Il doit, à la première échéance d'une de ses licences, demander la délivrance d'un permis unique. Les droits exigés pour un tel permis sont alors, pour tenir compte du fait qu'une ou plus d'une licence n'était pas échue, réduits du montant obtenu :

1^o en divisant par 24 le nombre de mois non écoulés de la période de validité de chaque licence et en multipliant le quotient ainsi obtenu par les frais qui ont été exigés pour la délivrance de la licence;

2^o en additionnant, s'il y a plus d'une licence non échue, les résultats obtenus pour chaque licence à la suite de l'application du paragraphe 1^o.

Toute demande pour la délivrance d'une licence en cours de traitement à la Société de l'assurance automobile du Québec à la date de l'entrée en vigueur du présent article est transférée au président de l'Office de la protection du consommateur pour traitement conformément aux nouvelles dispositions applicables.

45. Les cautionnements fournis à la Société de l'assurance automobile du Québec par un commerçant ou un recycleur conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputés être des cautionnements fournis au président de l'Office de la protection du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 19 octobre 2015, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-011 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 16 juillet 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants étrangers ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie de ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n^o 2009-011 du 30 septembre 2009, 2009 *G.O.* 2, 5049;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour abaisser à 0, à la sous-catégorie «Travailleur qualifié», le pointage du facteur «Adaptabilité» et celui du critère «Appréciation globale» et adapter en conséquence le seuil de passage à la sélection;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1^o au «Facteur 10. Adaptabilité», de «**Maximum = 6**» par «**Maximum = 0**»;

2^o au critère «Appréciation globale» du «Facteur 10. Adaptabilité», de «0 à 6» par «0»;

3^o par le remplacement de la section «**SÉLECTION**» par la suivante :

« SÉLECTION »	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	49 points	103 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait.	Tous	57 points	120 points

2. Le présent règlement s'applique aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63647

Décisions

Décision 10725, 20 juillet 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10725 du 20 juillet 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 janvier, 3 et 4 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «0,6630 \$ par poudeuse et par période,», par «0,5822 \$ par poudeuse et par période de production,»;

2° le remplacement, au premier alinéa, de «0,4878 \$ par poudeuse par période,», par «0,3845 \$ par poudeuse et par période de production,»;

3° l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'expression «période de production» a le même sens que celui prévu à l'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).»

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3735 \$» par «0,2975 \$».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,22 \$» par «0,30 \$».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63650

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 647-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à monsieur Jean-Denis Girard, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet au 2 août 2015 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif du 3 au 11 août 2015;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à monsieur Jacques Daoust, membre du Conseil exécutif, du 16 au 30 juillet 2015;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 7 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63610

Gouvernement du Québec

Décret 648-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

ATTENDU QUE monsieur Michel Létourneau a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones par le décret numéro 1039-2012 du 14 novembre 2012 pour un mandat prenant fin le 18 novembre 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 des conditions de travail de monsieur Michel Létourneau, annexées au décret numéro 1039-2012 du 14 novembre 2012, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Létourneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement de monsieur Michel Létourneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Létourneau reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1039-2012 du 14 novembre 2012, une allocation de départ correspondant à 7 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63611

Gouvernement du Québec

Décret 649-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-José Thomas comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-José Thomas, secrétaire adjointe, ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée à ce ministère,

chargée du Secrétariat aux affaires autochtones, administratrice d'État I, au traitement annuel de 189 957 \$ à compter du 15 juillet 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marie-José Thomas comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63612

Gouvernement du Québec

Décret 650-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Sylvain, directeur général, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour un mandat de trois ans à compter du 10 août 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves Sylvain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Sylvain exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 2015 pour se terminer le 9 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Sylvain reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Sylvain reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sylvain comme sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sylvain renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sylvain peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sylvain.

4.3 Destitution

Monsieur Sylvain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Sylvain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans une commission scolaire, sans excéder un an.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sylvain se termine le 9 août 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Sylvain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre dans une commission scolaire, sans excéder un an.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES SYLVAIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63613

Gouvernement du Québec

Décret 651-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Lessard soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, au traitement annuel de 210 976\$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Lessard comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63614

Gouvernement du Québec

Décret 652-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires désirent développer une approche pour encourager les mesures de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises par les apprentis d'un métier dans une province ou un territoire en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle et de soutenir les stratégies respectives du développement de la main d'œuvre et des compétences sur leur territoire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;

ATTENDU QUE ce protocole s'inscrit dans l'esprit du chapitre VII de l'Accord sur le commerce intérieur, auquel le gouvernement du Québec est partie, et qui a pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale par la reconnaissance des travailleurs qualifiés;

ATTENDU QUE ce protocole est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des

territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul ce protocole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63615

Gouvernement du Québec

Décret 653-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 16 et 17 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

—Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63616

Gouvernement du Québec

Décret 654-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 15 juillet 2015

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), le 15 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 15 juillet 2015;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

—Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

—Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

—Madame Brigitte Fortier, directrice des opérations et du protocole, cabinet du premier ministre;

—Madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

—Monsieur Félix Rhéaume, directeur des communications, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63617

Gouvernement du Québec

Décret 655-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 075 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une subvention de 2 075 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 075 900 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63618

Gouvernement du Québec

Décret 656-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 16 mai 2014, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget d'exploitation de 693,5 M\$ et un budget d'investissement de 85,0 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63619

Gouvernement du Québec

Décret 657-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté, le 8 mai 2015, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit des revenus budgétés de 647,6 M\$ et des dépenses budgétées de 643,8 M\$. Le budget d'exploitation 2015-2016 présente donc un surplus de 3,8 M\$. Le budget d'investissement est de 80,0 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63620

Gouvernement du Québec

Décret 658-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, parmi lesquels une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique, nommée après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Carole Roberge a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, président du Conseil du trésor :

QUE madame Isabelle Fournier, conseillère en relations de travail, Alliance des cadres de l'État, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentante des employés du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Roberge;

QUE madame Isabelle Fournier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63621

Gouvernement du Québec

Décret 659-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Dallaire a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 129-2010 du 24 février 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec recommande la nomination de monsieur Gaétan Morency à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Gaétan Morency, ex-vice-président, Cirque du Soleil inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juillet 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Dallaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Morency, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Morency est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morency exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2015 pour se terminer le 26 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Morency reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 26 juillet 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Morency reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Morency comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Morency peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Morency consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Morency aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morency demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morency se termine le 26 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Morency recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN MORENCY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63622

Gouvernement du Québec

Décret 660-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit notamment que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Michèle Fortin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 372-2010 du 29 avril 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec recommande la nomination de madame Marie Collin à titre de présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Association québécoise de la production médiatique, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion

du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Michèle Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Collin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Collin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Collin exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 2015 pour se terminer le 9 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Collin reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Collin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Collin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Collin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Collin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Collin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Collin se termine le 9 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Collin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE COLLIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63623

Gouvernement du Québec

Décret 661-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2011 du 1^{er} juin 2011, madame Lise Langlois a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Dallaire, président et chef de la direction, Les services administratifs Cominar Inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Langlois;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63624

Gouvernement du Québec

Décret 662-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 5 avril 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 février 2014,

et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de Baie-Saint-Paul sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 novembre 2014 au 2 janvier 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 juin 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, février 2014, totalisant environ 279 pages incluant 9 annexes;

— ARCHÉOTEC INC. Poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV – Étude de potentiel archéologique, Étude réalisée pour Hydro-Québec Transénergie, non daté, totalisant environ 48 pages;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juillet 2014, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires – 1^{ère} série, totalisant environ 97 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 septembre 2014, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires – 2^{ième} série, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 février 2015, concernant la transmission d'un addenda et de compléments, totalisant environ 73 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mai 2015, concernant la transmission de réponses à la demande d'information supplémentaire, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Hervé Pageot, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 juin 2015 à 9 h 02, concernant la transmission d'une réponse à la demande d'information supplémentaire concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes, 6 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63625

Gouvernement du Québec

Décret 664-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est un centre de recherche appliquée en technologie de l'information qui développe, en mode collaboratif avec ses clients et partenaires, des technologies innovatrices et du savoir-faire de pointe et les transfère aux entreprises et aux organismes québécois afin de les rendre plus productifs et plus compétitifs localement et mondialement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa mission à l'égard de l'innovation et de la technologie, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment apporter aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016 devant servir au financement de son fonctionnement et de son programme de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63626

Gouvernement du Québec

Décret 665-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite par ailleurs conclure, avec l'Agence, une entente particulière sur les modalités d'application au Québec du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, une initiative s'inscrivant dans le Programme de développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un avec organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes, à l'exception de celles relatives au Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, à l'exception de son initiative intitulée Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, à l'exception de son initiative intitulée Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, et du Programme de développement des collectivités, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que, à la demande du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63627

Gouvernement du Québec

Décret 666-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucille Daoust a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1208-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Liza Frulla, analyste politique et des affaires publiques, Réseau RDI, Société Radio-Canada, CBC et réseau Cogéco, soit nommée membre du conseil

d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Lucille Daoust.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Liza Frulla, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Frulla est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Frulla exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Frulla exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 2015 pour se terminer le 2 août 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Frulla reçoit un traitement annuel de 140 244\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Frulla pour occuper le poste visé par les présentes, duquel

a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le traitement de madame Frulla sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Frulla peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Frulla consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Frulla aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Frulla demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frulla se termine le 2 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Frulla recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIZA FRULLA

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63628

Gouvernement du Québec

Décret 667-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a notamment compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier

alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE Shawinigan Aluminium inc. désire assurer la pérennité et le développement des activités de fabrication de billettes d'alliage d'aluminium du centre de coulée attenant à une usine d'aluminium primaire de Shawinigan, qui a été fermée en 2013;

ATTENDU QUE Shawinigan Aluminium inc. s'est adressée au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière associée à l'approvisionnement électrique pour soutenir l'entreprise durant ses premières années d'opération;

ATTENDU QU'un contrat de service d'électricité doit être conclu entre Shawinigan Aluminium inc. et Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité au centre de coulée de Shawinigan Aluminium inc., par Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient fixés, à l'égard du contrat de service d'électricité entre Shawinigan Aluminium inc. et Hydro-Québec, les tarifs et les conditions applicables à la distribution d'électricité par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc. pour l'opération du centre de coulée, lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Shawinigan Aluminium inc.

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans l'annexe, sans y être spécifiquement défini, a le même sens que celui qui lui est attribué dans les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*, telle que cette expression est définie à l'article 5.

- 1.1.1 « **Shawinigan Aluminium** » signifie une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)*, ayant son siège social au 1685, rue de la Manic, Saguenay (Québec) G7K 1G8 et un établissement au 1250, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 0E3 qui est titulaire des droits et obligations de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée dans le *Contrat* depuis la date de signature du *Consentement*.
- 1.1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)*, ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4 qui est titulaire des droits et obligations de La Compagnie d'électricité Shawinigan pour la fourniture de l'électricité en vertu du *Contrat* au *Centre de coulée*.
- 1.1.3 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Shawinigan Aluminium*.
- 1.1.4 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Shawinigan Aluminium*.

- 1.1.5 « **Contrat 1945** » signifie le contrat d'électricité signé le 30 novembre 1945 entre Aluminium Company of Canada, Limited et Shawinigan Water and Power Company prévoyant la fourniture d'une puissance électrique de 5000 HP en compensation d'une énergie mécanique équivalente en puissance et la livraison de cette énergie à l'usine d'Aluminium Compagny of Canada, Limited, à Shawinigan.
- 1.1.6 « **Contrat** » signifie le *Contrat 1945* et toutes ses modifications et notamment la modification conclue le 13 novembre 1986 par une entente entre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée et la Compagnie d'électricité Shawinigan pour prévoir, entre autres, que la puissance de 5000 HP serait fournie à l'usine n° 2 (électrolyse) de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée à Shawinigan (l' « **Usine n° 2** »).
- 1.1.7 « **RTA** » signifie Rio Tinto Alcan, qui était titulaire des droits et obligations de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée dans le *Contrat* jusqu'au 1^{er} novembre 2014.
- 1.1.8 « **l'Usine de Shawinigan** » signifie le complexe industriel de l'usine de Shawinigan de RTA, située au 1100, boulevard Saint-Sacrement, Shawinigan (Québec) G9N 3M7 dont fait partie l'*Usine n° 2* (le « **Centre de coulée** »).
- 1.1.9 « **Consentement** » signifie le « *Consentement d'Hydro-Québec à la Cession du Contrat de 5000 HP* » conclu entre RTA, Hydro-Québec et Shawinigan Aluminium le 1^{er} novembre 2014 concernant la cession par RTA du *Contrat* et du *Centre de coulée* en faveur de Shawinigan Aluminium.
- 1.1.10 « **Poste client de RTA** » signifie la sous-station servant à alimenter l'*Usine de Shawinigan* pour fournir l'électricité au *Centre de coulée*, aux conditions prévues au *Consentement*, que RTA autorise Hydro-Québec à utiliser sans frais jusqu'à ce que le *Centre de coulée* soit alimenté par le réseau d'Hydro-Québec.
- 1.1.11 « **Contrat complémentaire** » signifie l'abonnement selon les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur pour la consommation d'électricité du *Centre de coulée* excédant les quantités fournies en vertu du *Contrat*.

1.1.12 « **Nouveau Contrat** » signifie le contrat en vertu duquel, à compter du 1^{er} janvier 2017, toute l'électricité sera fournie au *Centre de coulée* conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur et aux Conditions de service d'électricité en vigueur et selon les conditions fixées par les présentes.

1.2 Conditions particulières

Shawinigan Aluminium doit s'engager à faire en sorte que le raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec* soit complété au plus tard le 1^{er} juillet 2016 et à assumer tous les coûts des travaux rendus nécessaires par la modification de l'alimentation en électricité du *Centre de coulée*, y compris les coûts relatifs au mesurage de l'électricité fournie.

2. Terme

Le *Nouveau Contrat* entrera en vigueur à compter de sa signature par les *Parties*. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Les conditions du *Contrat*, du *Contrat complémentaire* et du *Nouveau Contrat*, à l'exception de l'article 8 de la présente annexe, s'appliquent à l'électricité fournie au *Centre de coulée* jusqu'au 31 décembre 2016. À compter du 1^{er} janvier 2017, le *Nouveau Contrat* s'appliquera à toute l'électricité fournie au *Centre de coulée*.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du *Nouveau Contrat* est utilisée par *Shawinigan Aluminium* pour l'opération du *Centre de coulée* et pour les fins connexes.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 Le *Centre de coulée* continue d'être alimenté en électricité par le *Poste client de RTA* qui servait à cette alimentation avant la cession du *Contrat* et du *Centre de coulée* selon les modalités prévues au *Consentement*.

4.2 L'électricité distribuée aux termes du *Contrat*, du *Contrat complémentaire* et du *Nouveau Contrat* est fournie en courant triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 25 000 volts, à compter de la date de mise en service du nouveau raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec*, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

5. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, *Hydro-Québec* distribuera l'électricité en vertu du *Nouveau Contrat* suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon les modalités associées au Tarif L Grande Puissance (le « **Tarif L** »), au Tarif M Moyenne Puissance (le « **Tarif M** ») ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du *Nouveau Contrat*, (ci-après les « **Tarifs et conditions du Distributeur applicables** »).

Les dispositions du *Nouveau Contrat* ont préséance sur toute disposition des *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*.

6. Puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Centre de coulée* de *Shawinigan Aluminium* peut utiliser est de 5 500 kVA.

7. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité fournie au *Centre de coulée* est fait à 25 000 volts à compter de la date de mise en service du nouveau raccordement du *Centre de coulée* au réseau d'*Hydro-Québec*, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

8. Prix de l'électricité

8.1 Facturation

À compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif applicable est établi selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur en tout temps pendant la durée du *Nouveau Contrat*, ajusté mensuellement pour permettre une transition, sur six (6) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, entre le tarif appliqué à l'électricité fournie au *Centre de coulée* en vertu du *Contrat* et le tarif d'*Hydro-Québec* en vigueur applicable à l'électricité fournie au *Centre de coulée*, sans ajustement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La facture de *Shawinigan Aluminium*, pour chaque période de consommation, est le résultat de la formule suivante :

$$\text{Facture} = F_{\text{Base}} - \text{Ajust. Appl.}$$

Où :

F_{Base} : Facture de base mensuelle selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur

Ajust. Appl. : Ajustement applicable calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajust. Appl.} = (F_{\text{Base}} \times F_{\text{App.}})$$

Où :

$F_{\text{App.}}$: Facteur d'ajustement applicable tel que calculé selon l'article 8.2

8.2 Facteur d'ajustement applicable

Le facteur d'ajustement applicable est le résultat de la formule suivante :

$$F_{\text{App.}} = \text{Coef}_{\text{Base}} \times F_{\text{Trans.}} \times F_{\text{P}}$$

Où :

$\text{Coef}_{\text{Base}}$: Coefficient de base en % calculé selon l'article 8.2.2

$F_{\text{Trans.}}$: Facteur de transition en % applicable tel qu'établi à l'article 8.2.3

F_{P} : Facteur de pondération en % tel qu'établi à l'article 8.2.4

8.2.1 La « **Période de référence** » représente les trois (3) périodes de consommation précédant immédiatement celle au cours de laquelle le *Contrat* arrive à échéance, entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 novembre 2016.

8.2.2 Le coefficient de base (« **Coef_{Base}** ») est obtenu à partir des données de consommation du *Centre de Coulée* durant la *Période de référence*. Le **Coef_{Base}** est fixé au 1^{er} janvier 2017 et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coef}_{\text{Base}} = (\sum B - \sum A) / \sum B$$

Où

$\sum A$: Somme des montants calculés pour chacune des périodes de consommation de la *Période de référence*, selon les prix et conditions du *Contrat* pour les premiers 3 730 kW fournis au *Centre de coulée*, et selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur pour la quantité excédant les premiers 3 730 kW fournis au *Centre de coulée* conformément au *Contrat complémentaire*.

$\sum B$: Somme des montants calculés pour chacune des périodes de consommation de la *Période de référence*, selon les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur pour l'électricité fournie au *Centre de coulée* conformément au *Contrat* et au *Contrat complémentaire*, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

8.2.3 Le facteur de transition annuel est le suivant pour chacune des périodes de consommation des six années de transition (« **F_{Trans}** ») :

- 83,33 % pour les 12 premières périodes de consommation du *Nouveau Contrat* – année 2017;
- 66,67 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2018;
- 50,00 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2019;

- 33,33 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2020;
- 16,67 % pour les 12 périodes de consommation suivantes – année 2021;
- 0,00 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

8.2.4 Le facteur de pondération (« F_p ») permet de calibrer l'ajustement accordé en fonction de la puissance appelée de la période de facturation visée. F_p est calculé comme suit :

$$F_p = \min (P_{REF} / P_{MA} ; 1,0)$$

Où :

F_p : Facteur de pondération ;

P_{REF} : Puissance maximale de la *Période de référence* ;

P_{MA} : Puissance maximale appelée de la période de consommation visée.

9. Modification affectant la dénomination sociale de *Shawinigan Aluminium* et changement de contrôle d'une *Partie*

Shawinigan Aluminium doit aviser *Hydro-Québec* sans délai de toute modification et/ou tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser *Hydro-Québec* de toute vente d'actif ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affectent le contrôle de *Shawinigan Aluminium*. De plus, *Shawinigan Aluminium* doit fournir à *Hydro-Québec* une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par *Hydro-Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 668-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel comprend notamment la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV, d'une longueur d'environ 400 kilomètres, pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec négocie des ententes sur les répercussions et les avantages avec les communautés concernées dans le but, notamment, de favoriser l'acceptabilité sociale de ses projets;

ATTENDU QUE Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec ont entrepris des négociations à cet effet et ont convenu d'une entente finale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63630

Gouvernement du Québec

Décret 669-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mashteuiatsh – Hydro-Québec 2015 entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé la ligne à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, d'une longueur de 25,5 kilomètres, reliant le parc éolien de la Rivière-du-Moulin à la ligne Delisle-Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend réaliser le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel comprend notamment la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV, d'une longueur d'environ 400 kilomètres, pour relier le poste de la Chamouchouane, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 354-2015 du 22 avril 2015 concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QU'Hydro-Québec négocie des ententes sur les répercussions et les avantages avec les communautés concernées dans le but notamment de favoriser l'acceptabilité sociale de ses projets;

ATTENDU QUE la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec ont entrepris des négociations à cet effet et ont convenu d'une entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente Mashteuiatsh - Hydro-Québec 2015 entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63631

Gouvernement du Québec

Décret 670-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 19 au 21 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre délégué aux Mines et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur Alexandre Borduas, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63632

Gouvernement du Québec

Décret 673-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Liliane Colpron a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2011 du 19 janvier 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Bouchard, professeure agrégée, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Liliane Colpron;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Lyne Bouchard nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63633

Gouvernement du Québec

Décret 677-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Giguère comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Guy Giguère;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Guy Giguère fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Guy Giguère, président, Consensio Solutions Inc., soit nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Guy Giguère comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Giguère, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité de la présidente en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie la présidente en chef du Bureau.

M^e Giguère exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2015 pour se terminer le 26 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Giguère reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Giguère reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Giguère comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Giguère peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Giguère consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Giguère demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giguère se termine le 26 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M^e Giguère recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY GIGUÈRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63634

Gouvernement du Québec

Décret 678-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Lyne Lavergne;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Lyne Lavergne fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Lyne Lavergne, avocate en pratique privée, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lyne Lavergne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité de la présidente en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie la présidente en chef du Bureau.

M^e Lavergne exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2015 pour se terminer le 26 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lavergne reçoit un traitement annuel de 94 255 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lavergne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lavergne peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lavergne se termine le 26 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, M^e Lavergne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYNE LAVERGNE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63635

Gouvernement du Québec

Décret 679-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de M^e Pierre R. Sicotte;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que M^e Pierre R. Sicotte fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Pierre R. Sicotte, avocat en pratique privée, soit nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre R. Sicotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité de la présidente en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie la présidente en chef du Bureau.

M^e Sicotte exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2015 pour se terminer le 26 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Sicotte reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Sicotte comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Sicotte peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Sicotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Sicotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sicotte se termine le 26 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, M^e Sicotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE R. SCOTTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63636

Gouvernement du Québec

Décret 680-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

ATTENDU QUE l'un des cinq objectifs de l'action internationale du Québec prévus à la Politique internationale du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 407-2006 du 17 mai 2006, est de contribuer à l'effort de solidarité internationale;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales et de la Francophonie a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder une subvention maximale de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit 645 000 \$ pour chacune des années financières 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$, soit 645 000 \$ pour chacune des années financières 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2016-2017 et 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63637

Gouvernement du Québec

Décret 681-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE ce protocole a été remplacé par le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003, puis remplacé par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011, entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française dont quatre ministres représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de l'Entente, lorsqu'un membre du conseil d'administration quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination, un remplaçant ou une remplaçante est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2014 du 12 février 2014, monsieur Léo Bureau-Blouin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat se terminant le 11 février 2018, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Caroline Simard, députée de la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré et adjointe parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, soit nommée à titre de représentante des pouvoirs publics, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Léo Bureau-Blouin, soit jusqu'au 11 février 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63638

Gouvernement du Québec

Décret 682-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00372, au-dessus de la rivière du Calumet, sur le chemin Brown-Bennett, situé sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00372, au-dessus de la rivière du Calumet, sur le chemin Brown-Bennett, situé sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-07-1786 (projet n° 154-07-1786) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63639

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM-0016-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 juillet

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 21 juillet 2015, dans la ville de Pohénégamook, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Pohénégamook, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015.

Québec, le 22 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63648

Erratum

A.M., 2015

**Arrêté numéro AM 2015-004 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 6 juillet 2015**

CONCERNANT le remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 juillet 2015, 147^e année, numéro 29, page 2410.

À la page 2411, la carte suivante aurait dû être publiée :

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00372, au-dessus de la rivière du Calumet, sur le chemin Brown-Bennett, situé sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	2549	N
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) — Versement d'une subvention	2548	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Guy Giguère comme président de conseil de discipline	2543	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline	2545	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline	2546	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	2521	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	2529	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015	2522	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016	2522	N
Code de la sécurité routière — modifié	2501	
(2015, P.L. 25)		
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'une membre	2523	N
Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 19 au 21 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2542	N
Coopératives et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2015, P.L. 19)	2485	
Coopératives, Loi modifiant la Loi sur les... — modifiée	2485	
(2015, P.L. 19)		
Coopératives, Loi sur les... — modifiée	2485	
(2015, P.L. 19)		
Éducation, Enseignement supérieur et Recherche — Engagement à contrat de Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint	2518	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2517	N
Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) — Approbation de l'Entente entre Atikamekw Nehirowisiw, agissant et représentée par le Conseil de la Nation Atikamekw, le conseil de bande des Atikamekw d'Opitciwan, le conseil de bande des Atikamekw de Manawan, le conseil de bande du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île	2541	N

Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul	2527	N
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Shawinigan Aluminium inc.	2532	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2)	2513	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale	2531	N
Liste des projets de loi sanctionnés (30 mars 2015).	2483	
Mashteuiatsh – Hydro-Québec 2015 — Approbation de l'Entente entre la première nation des Pekuakamiulnuatsh et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec concernant le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île et le projet à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin	2541	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Christian Lessard comme secrétaire général associé.	2519	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones — Michel Létourneau, secrétaire général associé.	2517	N
Ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux affaires autochtones — Nomination de Marie-José Thomas comme secrétaire générale associée	2517	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de certains programmes de développement économique	2529	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (chapitre M-35.1)	2515	Décision
Musée de la Civilisation — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2527	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2549	N
Président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers — Loi transférant au... (2015, P.L. 25)	2501	
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2515	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook.	2551	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — modifiée (2015, P.L. 25)	2501	

Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis — Approbation	2520	N
Régie du logement, Loi sur la... — modifiée (2015, P.L. 19)	2485	
Remplacement de l'arrêté ministériel numéro 2000-010 du 20 juin 2000 délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du réservoir Gouin	2553	Erratum
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 15 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2521	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2520	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2513	M
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2525	N
Société des alcools du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	2543	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de Gaétan Morency comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2523	N

